

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé
Service expertise modes d'accueil

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE POUR
LES ASSISTANTS MATERNELS ET LES ASSISTANTS FAMILIAUX AGRÉÉS
RÉSIDENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer le fonctionnement de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) dans le cadre de ses attributions conformément aux articles L.421-6, R.421-23 à 421-25, R.421-27 à 421-35 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 1^{er} - Rôle de la commission

La commission est saisie pour avis par le Président du Conseil départemental lorsqu'il envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler (article R.421-23 du CASF).

La commission est informée sans délai des suspensions d'agrément (article R.421-24 du CASF).

La commission est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels, sur le bilan de fonctionnement de l'agrément et sur le nombre de retraits d'agrément au motif du refus de suivre la formation obligatoire par un assistant maternel ou un assistant familial (articles L.421.6 et R.421-25 du CASF).

ARTICLE 2 - Convocation de la commission

- I. La nomination des représentants à la CCPD est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental, après élections pour le collège des assistants maternels et des assistants familiaux.
- II. La commission consultative paritaire départementale est présidée par le Président du Conseil départemental, ou son représentant désigné par arrêté, qui la convoque.
- III. La fréquence des séances est fonction du nombre de dossiers qui doivent lui être soumis. En tout état de cause, elle se réunit en moyenne six fois par an.

- IV. Le Président convoque les représentants titulaires de l'administration et les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission au moins quinze jours avant la date de la séance. Les membres suppléants élus et les représentants de l'administration ne siégeant pas sont également informés de la tenue de la séance.

Les membres de l'administration doivent informer le Président de leur disponibilité dès réception de l'ordre du jour afin que le maintien du quorum puisse être organisé.

Les titulaires, représentants de l'administration comme des assistants maternels ou des assistants familiaux, qui ne peuvent siéger transmettent à leur suppléant l'ensemble des documents dont ils ont été destinataires.

- V. L'ordre du jour de chaque séance, arrêté par le Président, est adressé en même temps que les convocations, aux membres de la commission, accompagné, pour les titulaires, des documents s'y rapportant.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents sont adressés par tous moyens écrits (courrier, mail ou fax) aux membres de la commission dans les meilleurs délais. En tout état de cause, les documents sont consultables au siège de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé (DPMIS) sur rendez-vous.

- VI. Le Président peut convoquer des experts dont l'audition sera soumise à l'accord de la commission (majorité simple des membres) afin d'apporter leur éclairage et leur expertise sur un ou plusieurs dossier(s) ou point(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

Les experts seront informés qu'ils n'assisteront ni aux débats, ni au vote.

Les experts ne doivent avoir aucun lien avec les personnes dont l'examen des dossiers est inscrit à l'ordre du jour. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle que celles visées à l'article R.421-35 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à l'article 3 alinéa XX du présent règlement.

ARTICLE 3 - Fonctionnement de la commission consultative paritaire départementale

- I. Les séances de la commission ne sont pas publiques.
- II. La séance est ouverte par le Président lorsque sont présents les 2/3 des membres de la commission (représentants de l'administration, des représentants élus des assistants maternels ou des assistants familiaux), soit 7 membres sur 10.
- III. Les suppléants élus et les représentants désignés de l'administration peuvent assister à toutes les séances de la commission. Toutefois, ils ne peuvent prendre part aux débats et au vote qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- IV. Si un membre de la commission consultative paritaire départementale connaît l'assistant maternel ou l'assistant familial dont le dossier est examiné et estime qu'il ne pourra donner un avis objectif, il en informe le Président au plus tard avant le début de la séance de la commission. Il se fait remplacer par un autre membre de l'administration ou son suppléant élu qui siège alors à sa place.
- V. Si le dossier d'un membre titulaire est soumis pour avis à la commission consultative paritaire départementale, son suppléant siège à sa place.

- VI. Lorsque l'absence de quorum ne permet pas au Président d'ouvrir la séance, une nouvelle convocation est adressée dans les meilleurs délais en vue de tenir une séance au plus vite afin de prévenir tout risque contentieux. La convocation sera transmise par tous moyens écrits (courrier, mail ou fax) aux membres de la commission, ainsi qu'aux assistants maternels et assistants familiaux dont les dossiers étaient programmés. La commission siège alors valablement sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents.
- VII. À titre d'information et à des fins pédagogiques, des professionnels du Conseil départemental peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux séances sans prendre part aux débats et au vote. L'accord des membres de la commission à la majorité simple est préalablement requis.
- VIII. Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration assisté d'un adjoint, désignés par l'autorité territoriale. Ils ne peuvent être membres de la commission.
- Un représentant élu des assistants maternels et des assistants familiaux est désigné par la commission, en son sein, en début de séance pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.
- IX. Seule l'autorité territoriale peut décider du report de l'examen d'un dossier par la commission. L'impossibilité pour un assistant maternel ou un assistant familial de se présenter ou de se faire représenter ou assister devant la commission ne constitue pas un motif de report.
- X. Des documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux communiqués dans les conditions définies aux articles 2-IV et 2-V du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la séance à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.
- XI. L'assistant maternel ou l'assistant familial peut se présenter devant la commission, seul ou assisté d'une ou de 2 personne(s) de son choix, ou bien se faire représenter par une personne de son choix (article R.421-23 du CASF).
- Afin d'éclairer les débats, l'assistant maternel ou l'assistant familial ou son représentant, peut également présenter des observations écrites qui seront lues en séance par le Président.
- La commission délibère hors présence de l'intéressé, de la personne qui l'assiste ou de son représentant.
- XII. Le vote s'effectue à main levée. À la demande du Président et d'au moins 50% des membres de la commission, le vote peut s'effectuer à bulletin secret.
- XIII. L'examen du dossier, en présence ou non de l'assistant maternel ou de l'assistant familial et/ou de son représentant, et le débat qui s'ensuit, ne pourront excéder 30 minutes.
- XIV. La commission émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.
- Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe les membres, par écrit, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.
- XV. Le Président ou au moins 50 % des membres présents peuvent décider une suspension de séance dans tous les cas où ils le jugent nécessaire.

- XVI. Le Président déclare la clôture de la séance après examen de l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.
- XVII. Un relevé de conclusion est établi après chaque séance par les secrétaires. Il comporte :
- la liste des personnes présentes,
 - les heures de début et de fin des débats pour chaque situation évoquée,
 - le motif de passage en commission,
 - le résultat du vote.

Il est signé par le Président, le secrétaire et le secrétaire adjoint, puis transmis aux membres de la commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

- XVIII. Le Président veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des séances.

- XIX. Les membres de la commission consultative paritaire départementale et les secrétaires sont soumis à l'obligation de secret professionnel en ce qui concerne tous les faits, documents et la teneur des débats dont ils ont connaissance en cette qualité.

Les observateurs sont également soumis aux obligations de secret professionnel concernant les faits et débats dont ils ont eu connaissance en cette qualité, ainsi qu'au devoir de réserve auquel les astreint leur statut d'agents du Conseil départemental.

La communication, par les membres de la commission et les secrétaires, de documents ou d'informations concernant les dossiers qui leur sont soumis, à un membre de leur entourage, à l'assistant maternel ou à l'assistant familial concerné ou à un tiers extérieur aux services, constituerait un grave manquement aux dispositions de l'article R.421-35 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi qu'aux dispositions du présent règlement intérieur.

En fin de séance, les membres de la commission déposent les dossiers des assistants maternels et des assistants familiaux qui leur ont été transmis afin que l'administration départementale procède à leur destruction.

Seuls sont laissés à la disposition des membres de la commission, les dossiers dont l'examen est reporté à une séance ultérieure et les suspensions d'agrément.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières

Pour les membres élus à la commission représentant les assistants maternels et les assistants familiaux, titulaires et suppléants, des facilités d'accès au restaurant administratif leur sont accordées, sous réserve que l'examen de l'ordre du jour se prolonge au-delà de midi.

Sur demande expresse, le présent règlement pourra être amendé par avenant.

Fait à Évry, le

Lu et approuvé par les signataires

La Présidente
Madame Dany Boyer

Représentants du Département,

Titulaires

Madame le Docteur
Claudette Buisson

Madame Lydie Gouttefarde

Madame Marjolaine Morriot

Madame Nathalie Lelu

Suppléants

Madame Marie-Christine
Bourgeois

Madame Christine
Chevalier

Monsieur Sébastien
Manéro

Madame Audrey
Peyronnet

Représentants des listes,

Titulaires

Madame Annie-Claude
Crochemore (CFDT)

Madame Liliane Delton
(UNSA-ASSMAT 91)

Madame Muriel Berthomier
(UNSA-ASSMAT 91)

Madame Muriel Decloître
(UNSA-ASSMAT 91)

Monsieur Laurent Bossi
(UNSA-ASSMAT 91)

Suppléants

Madame Carole Zouad
(CFDT)

Madame Maria-Irène
Carvalho
(UNSA-ASSMAT 91)

Madame Sandrine Lassoie
(UNSA-ASSMAT 91)

Madame Sandra Canut
(UNSA-ASSMAT 91)

Madame Catherine
Lempereur
(UNSA-ASSMAT 91)